



Décision n° 2025/34

Signature de la convention de subvention NEMERA

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la société NEMERA a sollicité le soutien financier du Département 76 et de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, pour contribuer à la réalisation de leur projet d'implantation sur le Parc Environnemental d'Activités Bresle Maritime,

Considérant que le Département 76 a refusé de subventionner la société NEMERA, puisqu'elle fait partie d'un groupe, et a précisé que la Communauté de Communes des Villes Sœurs est libre d'attribuer, seule, une subvention directe,

Considérant qu'une subvention de 30000€ est prévue sur le poste « 65733 - Subventions de fonctionnement aux départements » du budget Développement Economique 2025, pour soutenir la société NEMERA,

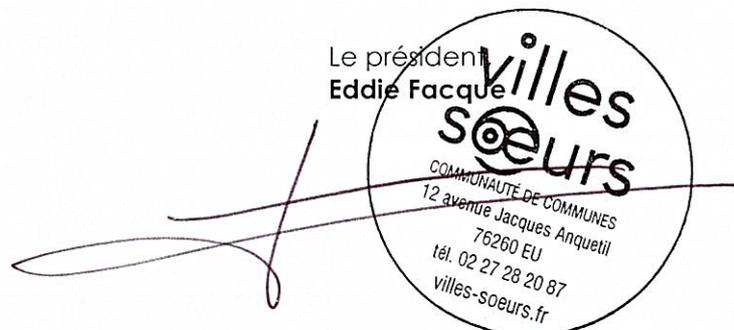
DECIDE

Article 1^{er} : de signer la convention de subvention de NEMERA.

Fait à Eu, le 07 avril 2025

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la C CVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*